

Niv. 5.023.

RÉPONSE

AU

FACTUM DU SIEUR WAGNIEN

PORTANT POUR TITRE

DÉFENSE DES DROITS

DES HABITANTS DE LA VILLE DE LORMES

[par Heulhard de Montigny]



A V A L L O N

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE ÉMILE ODOBÉ

44, GRANDE-RUE, 44.

—
1861

RÉPONSE

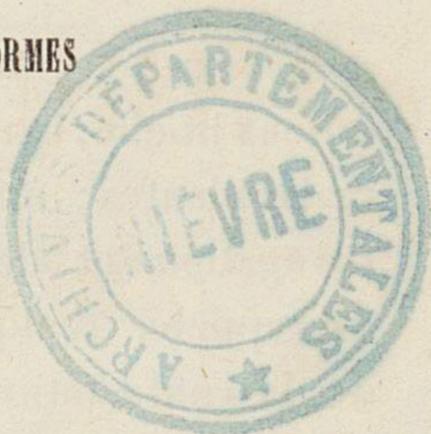
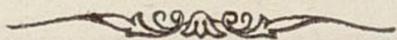
AU

FACTUM DU SIEUR WAGNIEN

PORTANT POUR TITRE

DÉFENSE DES DROITS

DES HABITANTS DE LA VILLE DE LORMES



Le sieur Wagnien se pose en défenseur de droits que personne ne conteste et qui ont été réglés dans un acte authentique. Il fait avec affectation l'étalage d'une érudition d'emprunt et quelque peu hasardée. Il remonte jusqu'à la conquête des Gaules pour découvrir, dans le partage inégal des terres entre les vainqueurs et les vaincus, l'origine et la définition des *droits d'usage*.

Il affirme que des droits de cette nature ont été concédés par ses anciens seigneurs aux habitants de la ville de Lormes. Mais il affirme en même temps que ces bons habitants ont plus d'une fois passé sous leurs *fourches-caudines*, que ce sont *leurs injustices* qui ont amené

la révolution dont ils furent les premiers promoteurs. Ces accusations doivent paraître aujourd'hui un peu surannées. A quoi bon ! il est impie, après trois quarts de siècle, de venir remuer la cendre des morts. Le sieur Wagnien n'y regarde pas de si près. Il s'est, dans son factum, proposé deux buts : le premier, de diffamer des tiers ou des absents ; le second, de prouver son dévouement particulier à la cause du peuple. L'action intentée, à son instigation, à l'un des acquéreurs des bois vendus par les héritiers du ci-devant seigneur était une occasion favorable pour atteindre ce double but, il n'avait garde de la laisser échapper.

Dans cette prétendue défense, qui n'est au fond qu'un odieux libelle, il révèle jusqu'à l'évidence des intentions malveillantes ; mais avant de réduire à leur valeur des divagations et des assertions mensongères, il importe de rappeler quelques faits nécessaires pour l'intelligence de la contestation dont le tribunal de première instance est saisi.

Une sentence arbitrale, rendue en 1794, avait condamné le ci-devant seigneur à restituer à la commune de Lormes une masse considérable de bois comme ayant été usurpés par l'abus de la puissance féodale. A cette époque, celle de la terreur, le ci-devant seigneur, alors en état de détention, plus désireux de se faire oublier et de défendre sa tête que soigneux de ses intérêts, bien que gravement compromis, négligea de se pourvoir, en temps utile, contre une sentence qui le dépossédait de bois que ses auteurs, assurait-il, avaient acquis postérieurement à des transactions qui faisaient la loi des parties.

Des instances, ayant pour objet l'interprétation de cette

sentence, contre la validité de laquelle de graves objections étaient présentées, allaient bientôt surgir.

Des négociations furent ouvertes pour arriver à un arrangement et prévenir toute action judiciaire et, en 1802, un sieur Baraton, avocat ou *homme de loi*, c'était la dénomination nouvelle de cette profession, arriva à Lormes porteur de propositions faites par le ci-devant seigneur. Ces propositions furent examinées et discutées dans plusieurs réunions du conseil municipal, elles y furent modifiées ou amendées, et en définitive suivies d'une transaction portant la date du 26 germinal an X (avril 1802), dans laquelle d'importantes concessions furent faites de part et d'autre et où les droits de la commune furent clairement déterminés.

Par l'article III de cette transaction, il est dit que les habitants de la commune de Lormes auront le droit de vain pâturage pour bœufs, vaches, veaux, chevaux, ânes et porcs dans tous les bois situés en cette commune, après la chute de la sixième feuille, tout autre bétail étant expressément excepté;

Par l'article IV, qu'ils auront le droit de prendre de la rame dans les bois des Tours, des Graviers, des Brosses, de la Soupée, de Mont Gutin, du Delfend et de Narvaux, *sans que de ce consentement il puisse résulter contre lui, en faveur de la commune, aucun droit de propriété sur lesdits bois*; sous la réserve pour le citoyen Lelièvre-Lagrange, qui en est propriétaire, de 17 hectares 86 ares 33 centiares (35 arpents) par chaque coupe desdits bois suivant l'ordre réglé par l'état et tableau des coupes dudit propriétaire; que cette quantité de rame, ainsi réser-

vée pour l'alimentation du four qu'il s'oblige d'entretenir comme par le passé, et à prendre *dans tel endroit desdits bois et coupes qu'il plaira au citoyen Lelièvre-Lagrange, ou à ses mandataires, de choisir*; que le surplus de la rame desdites coupes sera laissé auxdits habitants qui cependant ne pourront entrer dans lesdits bois, *ainsi coupés, qu'après y avoir été autorisés par la mairie de Lormes, au préposé de laquelle le citoyen Lelièvre Lagrange, ou ses agents, livreront ladite rame désignée pour les habitants, aussitôt que chaque vente sera entièrement exploitée. (Le surplus de l'article est relatif à la grosseur de la moulée, au-dessous de laquelle le bois abattu sera laissé comme rame.)*

Article VII. Par l'article 7, la commune de Lormes renonce à toute prétention de propriété et autres quelconques, sur les biens que le citoyen Lelièvre-Lagrange possède sur cette commune, sauf et *excepté les droits énoncés sous les articles 3 et 4 ci-dessus.*

Il ne se trouva dans le conseil que trois opposants, et parmi ces trois ne figurait pas M. Heulhard du Féry qui n'en faisait pas partie, mais son frère aîné; et il est à remarquer qu'au nombre de ceux composant, avec le sieur Wagnien, le conseil municipal actuel, se trouvent trois petits-fils, un fils et un gendre des conseillers qui en 1802 votèrent cette transaction, qui, d'après le dernier, ne fut qu'un leurre et une véritable ~~déception~~ (1).

Spolia

Il semble cependant qu'un acte qui avait reçu l'appro-

(1) Messieurs Charles et Hilaire Gudin, Desmolins, Julien et Servole.

bation du préfet, tuteur légal des communes, qui avait été soumis à l'examen consciencieux d'un conseil d'état composé des hommes les plus éclairés de l'époque, et qui en définitive avait obtenu la sanction souveraine par un décret en date du 11 novembre 1811, était un acte respectable aux yeux de tous ; mais il est des gens qui ne respectent ni les hommes ni les choses ; Voici en quels termes le sieur Wagnien justifie son opinion :

Un sieur Baraton (le fondé de pouvoirs du ci-devant seigneur) était *retors* et *tenace*, son nom est resté célèbre dans le pays et lorsqu'on veut *caractériser un acte de ruse*, (sans doute de friponnerie) *on dit que c'est du Baraton* ; Aussi, quoique à cette époque le chloroforme ne fût point encore inventé, ce *fin diplomate n'en trouva pas moins le moyen d'endormir les scrupules de certains conseillers*, et le 15 ventôse, le Conseil municipal *mit bas les armes*.

Tel est le tableau tracé par l'auteur du factum, soit de la personne du fondé de pouvoirs du ci-devant seigneur, soit des conseillers débonnaires qui se laissèrent endormir par le *fin diplomate*.

C'est aux héritiers ou ayants cause des dénommés qu'incombe l'obligation de défendre, soit la probité du fondé de pouvoirs, soit la pureté d'intention des conseillers qui ont concouru à cet acte de prétendue spoliation, mais lorsque, poursuivant ses insinuations perfides, le sieur Wagnien, attaquant les acquéreurs des bois vendus par les héritiers du ci-devant seigneur, vient dire d'eux qu'ils ont si *habilement* pris la place des Lormois, jadis propriétaires, que leur délicatesse est mise en suspicion ;

qu'ils n'ont pas *manqué de profiter* de la dépréciation résultant des servitudes dont ils étaient grevés ; lorsque précisant son attaque contre l'acquéreur du bois Narvaux, le seul en cause, et dont le sieur Wagnien a bien voulu, par convenance, dit-il, *laisser le nom dans l'ombre*, lorsqu'il se permet de dire de lui que *l'illustre Baraton n'est pas mort* ; serait-il possible de ne pas voir dans ces divers passages du libelle un outrage direct et des injures gratuites jetées à la face d'un ancien magistrat dont la vie fut toujours honorable ? Et si, chez celui-ci le mépris ne dépassait l'indignation, ne pourrait-on pas s'étonner qu'il ne l'eût pas déjà traduit à la police correctionnelle ? Toutefois et en attendant qu'il ait pris à cet égard une résolution, il ne veut pas différer de répondre à d'aussi odieuses insinuations, ne fût-ce que pour faire connaître la vérité aux hommes crédules dont il essaie d'exciter les convoitises.

Qu'il apprenne, le diffamateur, que c'est le 13 juillet 1834, en l'étude de maître Bouquerot, notaire au chef-lieu de l'arrondissement, qu'après affiches, publications et enchères, celui qui lui répond a été déclaré adjudicataire du bois de Narvaux, que le même jour et à la même séance M. de Grandpré fut adjudicataire du bois de Mongutin, et qu'il n'y eut de la part ni de l'un ni de l'autre, d'autre habileté que d'avoir fait une dernière enchère non couverte par les nombreux concurrents présents ;

Que l'adjudication de Narvaux fut tranchée au prix de 38,000 fr. en y comprenant les frais, et qu'ainsi celui de chaque hectare d'un bois taillis, âgé de moins de quatre ans, fut de 880 fr., ce qui assurément est loin de présenter

une acquisition à bon marché, lorsque surtout on sait que ce bois est assujéti à des servitudes de rame et de pacage dont mention fut faite au cahier des charges et dont il fut délivré copie à l'adjudicataire.

Eh quoi ! parce que cet adjudicataire n'admet pas les prétendues stipulations tacites qu'il plaît au sieur Wagnien de substituer aux stipulations écrites dans l'article 4 de la transaction, parce que le sieur Wagnien se refuserait à reconnaître la portée et la signification des termes dans lesquels est conçu l'article 7, il lui serait permis de l'injurier, de le désigner sous un nom qu'il s'est efforcé de flétrir ! il lui serait permis, en parlant d'un ancien magistrat, de dire que *l'illustre Baraton n'est pas mort*.

Abandonnons à lui-même l'odieux diffamateur, ces citations doivent suffir pour le juger.

Abordons ses argumentations sur la question litigieuse, longuement et diversement formulées, mais qui sont loin d'être concluantes.

Il cite la coutume du Nivernais sur la définition des bois d'usage et sur ce que l'on peut ou doit entendre par les expressions de *bois mort et mort bois*, mais il se tait sur l'article 9 de la même coutume, au chapitre des bois et forêts, lequel dit textuellement : *qu'aucun n'acquiert en bois et buissons d'autrui droit pétitoire ou possessoire de servitude ou d'usage s'il n'y a titre ou possession avec paiement de redevance au profit du seigneur*.

S'il avait été animé par le désir de connaître la vérité sur la nature et l'étendue des droits des habitants de la ville de Lormes, il l'eût trouvée dans les dispositions des actes dont il fait l'énumération, et qui, pour la plupart

sont rappelées, non dans le dire du fondé de pouvoirs du ci-devant seigneur, mais dans le rapport de la commission nommée par le conseil municipal.

Ventose Le rapporteur, à la séance du 15 ~~novembre~~ an X, reconnaît : 1^o qu'originellement des droits d'usage avaient été concédés à un certain nombre d'habitants mais *non à tous*;

2^o Que ce n'est que par la transaction de 1588, que les habitants sont devenus propriétaires d'une certaine quantité de bois, et qu'auparavant ils n'étaient que simples usagers ;

3^o Que dans le partage de 1609 il est dit que la totalité des bois destinés à l'usage, en faveur des habitants, n'était que de 846 arpents ;

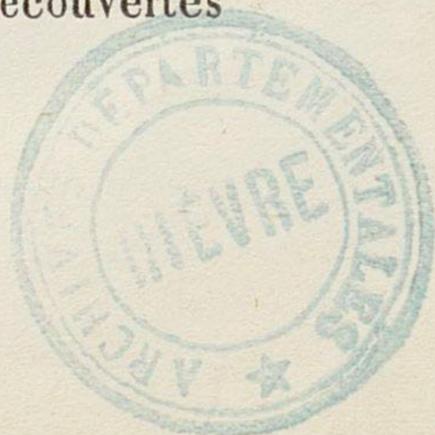
4^o Que par la transaction de 1851 les habitants restreignent leurs droits d'usage sur les bois des grands et petits Gauts et sur le bois de Chaumeçon, qui, en totalité, étaient de 822 arpents, d'où il suit qu'avant les lois de 1792, les autres bois dépendant de la terre de Lormes, et par conséquent celui de Narvaux, n'y étaient pas soumis, et qu'en définitive les habitants n'ont acquis sur ces bois possédés par les ci-devant seigneurs que les droits concédés et désignés dans les art. 3 et 4 de la transaction de l'an X, dont l'acquéreur de Narvaux n'a jamais contesté les dispositions. Mais ce n'était pas la vérité que recherchait le sieur Wagnien. Il est *retors* à sa manière, il a voulu supposer dans les titres dont il regrette l'absence, des droits dont il ne rapporte aucune preuve.

Quelle a donc pu être son intention dans la publication des laborieuses mais bien vaines recherches consignées dans son factum ? Ce n'a pu être sans

doute la prétention d'aider de son érudition l'avocat qui sera chargé de la défense des droits de la commune. Cette prétention serait blessante pour un barreau dont chacun des membres a fait preuve de talent et de capacité et dont la réputation, justement acquise, n'est assurément pas inférieure à celle de l'avocat exerçant sa profession à la justice de paix de Lormes. Sans aucun doute, il y brille d'un grand éclat, d'un éclat incontesté. Assuré de la bienveillance et de la longanimité du juge de paix, son parent, il y fait tout à son aise ressortir son savoir. Seul et sans rival, il faut, bon gré mal gré, que dans chaque cause, l'un des plaideurs, pour me servir de ses expressions pittoresques, passe sous ses fourches-caudines. Mais enfin, quels que soient ses succès, il ne peut s'abuser, tel brille au second rang qui s'éclipse au premier. Sa supériorité pourrait disparaître sur un autre théâtre.

Non, et nous en sommes persuadé, le sieur Wagnien n'a pu avoir la prétention de dicter à l'avocat de la commune les moyens de défense dont il pourrait faire usage ; ce qu'il a voulu c'est servir sa propre cause. Il a un désir immodéré de paraître l'ami du peuple, et pour satisfaire ce désir il ne craint pas de sacrifier, non son intérêt personnel, ainsi qu'on le verra bientôt, mais celui de la vérité.

Il a fait entrevoir aux habitants de Lormes qu'ils avaient d'anciens droits d'usage qui, selon lui, seraient compris dans la transaction de l'an X, qu'ainsi ils auraient le droit de prendre dans les bois dépendant jadis de la terre de Lormes, *bois blanc, tremble, bouleau, aulne et charme*, qui seraient indiqués dans les énonciations de l'article 45 de l'ordonnance de 1518. Déjà plusieurs de ses crédules lecteurs se croient à la veille de jouir des découvertes



faites dans les vieux titres qu'il aurait découverts. Mais qu'il prenne garde, ce défenseur si zélé, s'il arrivait que les jouissances qu'il leur offre en perspective n'eussent été pour eux qu'un mirage trompeur, il pourrait bientôt ne plus être à leurs yeux qu'un séducteur téméraire ou de mauvaise foi.

Pour jouer d'une manière plus facile ou plus assurée son rôle de flatteur, il a pensé qu'il lui serait utile de comprendre dans sa discussion l'examen d'une question purement administrative et qui n'a nulle connexité avec celle dont le tribunal est saisi.

Il n'est guère possible, a-t-il dit page 33, de ne pas dire quelques mots de l'affouage en traitant la question des bois, et après cette singulière transition, le défenseur entrant en matière ne tarde pas, comme ami du peuple, à le plaindre sur tous les tons des privations que lui impose la suspension de la délivrance de l'affouage, et il raconte à ce sujet une foule de belles choses. La distribution de l'affouage était, dit-il, un jour de fête, c'était la vendange du Morvand, le feu donne la chaleur et la gaieté beaucoup mieux que le vin, et il semble ne pas se douter, le conteur, que, pour un Morvandeau, entre un fagot et une bouteille de vin le choix ne serait pas douteux. Il oublie de rappeler à ses lecteurs que cette distribution était une sorte de loterie où il y avait des heureux et des maltraités, et que, comme on n'était admis à tirer son lot qu'en payant préalablement une subvention plus ou moins élevée, il arrivait souvent que les habitants peu fortunés vendaient leur droit pour quelques bouteilles de vin, enfin qu'un grand nombre refusaient de tirer leurs lots; que, plus d'une fois la mairie fut obligée de

vendre par adjudication les lots refusés, pour le prix en provenant être versé dans la caisse municipale ; qu'en 1835 notamment, il en fut vendu 65, sur lesquels il y eut perte de 117 francs pour les finances de la commune. Il se garde bien de leur dire que, de toute ancienneté, même sous la République et jusqu'à septembre 1813, les coupes des bois communaux de Lormes étaient, à la diligence des syndics élus par le peuple, vendus par adjudication, que le compte de l'emploi des deniers en provenant était annuellement rendu devant les délégués des intendants, qui à cet effet se rendaient en personne à Lormes pour les apurer, et que depuis l'Empire ils étaient rendus aux préfets. Il se garde bien de leur dire que deux ans s'étaient à peine écoulés depuis la délivrance de l'affouage en nature, qu'il avait fallu revenir à l'ancien mode d'administration successivement repris et abandonné à dix fois différentes.

Il ne leur a pas dit qu'à l'inspection du projet de budget mis sous les yeux du conseil municipal, au mois de mai dernier, il s'est vu forcé de voter la mise en vente de l'ordinaire de 1861.

Que ce flatteur des passions populaires essaye de concilier l'augmentation annuelle des dépenses avec la diminution des ressources qu'il propose, et, s'il y réussit, on pourra dire de lui qu'il est le financier par excellence, puisqu'il aura découvert la pierre philosophale.

Il se serait surtout bien gardé de révéler aux habitants de la commune que, si l'on prive la caisse municipale du produit des coupes annuelles, il faudra de toute nécessité recourir à la ressource des centimes additionnels que seront forcés de payer non seulement les habitants de la

ville, mais aussi les forains, c'est-à-dire les habitants des hameaux, afin de combler le déficit résultant de dépenses faites pour l'utilité ou l'embellissement de la ville. La mesure pourrait ne pas paraître équitable, mais elle serait indispensable.

Habitants trop crédules de la ville de Lormes, vous n'apercevez pas qu'il tend un piège à votre crédulité et à votre bonne foi, le libelliste qui vous peint comme s'efforçant de vous nuire celui qui fut toujours et qui est encore l'un de vos concitoyens les plus dévoués. Il prétend être le défenseur vigilant de vos intérêts.

Jugez l'un et l'autre, non par les paroles, mais par les faits. Celui qui vous flatte est un spéculateur, il n'y a rien à dire à cela ; il mériterait, à ce point de vue, des encouragements ; mais ces encouragements c'est à vos dépens qu'il se les attribue. Il lui a plu de faire construire, à côté d'un chemin vicinal assez récemment établi, un four à chaux dont il tire un grand revenu ; il a pensé que, pour rendre plus facile l'écoulement de ses produits, un chemin ayant des pentes moins rapides que celui existant, lui serait fort utile et il ne se trompait pas. Un autre en aurait fait la dépense, sauf à s'en couvrir par ses bénéfices, mais le spéculateur Wagnien s'est, dans la circonstance, montré aussi *fin diplomate* que celui qu'il a indignement flétri ; à son tour il a su *endormir* le conseil municipal dont il fait partie, et lui faire voter une somme de 1700 fr. pour la dépense d'une voie nouvelle, créée pour son utilité personnelle et débouchant, comme la première, sur le chemin de grande communication n° 6. Serait-ce de la part de votre zélé défenseur une preuve de désintéressement et de dévouement à vos intérêts ? Veuillez répondre.

Quelle a été, au contraire, la conduite de celui qu'il vous a dépeint sous de si sombres couleurs et dont il a bien voulu laisser le nom *dans l'ombre*.

Sans parler de faits antérieurs à son entrée au conseil général en 1834 et où il parvint à faire rapporter une délibération, prise en 1833, par laquelle la ville de Lormes se trouvait privée de la route départementale conduisant au chef-lieu d'arrondissement, et pour la prompte confection de laquelle il emprunta, sur sa signature, une somme de 140,000 fr.

En 1835, il avait obtenu du conseil général, un chemin de grande communication, de Lormes à Saulieu, mais des obstacles s'étaient élevés depuis, contre la construction de ce chemin, qu'on représentait comme trop dispendieux, on affirmait qu'un pont sur la rivière de Cure coûterait au moins 80,000 fr., et, se fondant sur cette assertion, on soutenait qu'il fallait le déclasser, mais le représentant du canton de Lormes insista pour son maintien, et pour lever les obstacles, il offrit, à la séance où une discussion des plus vives avait eu lieu, de souscrire et il souscrivit sur le bureau même du conseil général, l'obligation de payer de sa bourse, toute dépense qui, pour la construction du pont, excéderait 6,000 fr.; cette résolution inattendue fit cesser toute opposition et le chemin resta compris au rang des voies de grande communication qui seraient exécutées et qui fut en effet exécutée.

Il a avancé une somme de 5 à 6,000 fr. pour l'ouverture des premiers travaux du chemin de grande communication n° 17, de Lormes à Autun, au classement duquel il avait beaucoup contribué, et, depuis moins de six

mois, il a offert pour accélérer les mêmes travaux, une somme de 4,000 fr., qui n'a pas encore été acceptée.

En 1845, il a avancé, pour la rectification de la route départementale n° 2, de Lormes à Avallon (à la montée des Grands-Vernais), une somme de 11,000 fr. qui lui a été remboursée.

Par ses offres et par ses pressantes sollicitations il a obtenu l'adoucissement de la rampe de Saint-Martin, sur la même route.

Il a tout récemment souscrit pour une somme de 6,000 fr. applicable à un chemin de moyenne communication de Lormes à Corbigny.

Enfin, alors qu'il était maire de la ville de Lormes, il a fait procéder à de nombreux travaux tels que la reconstruction du presbytère, pour l'achèvement duquel il a avancé une somme de 1800 francs; à l'adjudication d'une halle; à la rectification de quatre rues, soit dans l'intérieur de la ville, soit dans les faubourgs; à l'élargissement de la partie basse de la grande rue et à l'acquisition de terrains nécessaires pour opérer cet élargissement; à la régularisation de deux places, et pour faire face aux dépenses que devaient entraîner ces travaux, il a fait l'avance d'une somme de 13,000 fr. dont il est encore créancier. Il a proposé et fait adopter le projet de création d'une salle d'asile, institution éminemment populaire; il a souscrit l'un des premiers pour une somme assez élevée pour l'extinction de la mendicité tandis que le grand ami du peuple figure pour une somme des plus minimes sur la liste de ceux qui concourent à cette œuvre philanthropique.

Il fut également l'un des premiers souscripteurs pour la reconstruction de l'église et, bien que par ses efforts le sieur Wagnien ait réussi, lors des dernières élections, à l'éliminer du conseil municipal, son dévouement n'en a pas été attiédi et il continue à faire partie du bureau de bienfaisance, parce qu'il est persuadé que le peuple, livré à lui-même, n'aurait que de bons instincts et qu'il ne faut pas lui attribuer le mal qui peut se faire en son nom, sous l'influence de ses flatteurs.

L'auteur de la *Réponse au factum* la terminera par une réflexion née du souvenir d'un fait particulier qu'il peut n'être pas inutile de rappeler.

En 1854 ou 1855, le sieur Wagnien se plaignait au maire de Lormes de ce qu'à je ne sais quelle occasion et dans un rapport confidentiel, il se serait expliqué sur son compte, relativement à ses principes politiques, d'une manière peu favorable. Le Maire, qui alors était le propriétaire de Narvaux, dénia et devait dénier l'imputation du fait, parce que, fût-il vrai, celui qui s'en plaignait n'aurait pu en avoir connaissance que par une indiscretion peu présumable.

Il paraîtrait que, nonobstant cette dénégation, le sieur Wagnien aurait conservé contre l'ancien Maire un ressentiment qui s'est manifesté dans plus d'une occasion. Ce ressentiment aurait dû cependant être renfermé dans certaines bornes, et il ne pourrait justifier l'agitation qu'il s'efforce de faire naître dans un pays jadis si paisible. Dans l'état actuel des choses il peut être permis au propriétaire de Narvaux, gravement blessé dans son honneur, de dire aujourd'hui, avec les amis de l'ordre et de la paix, que l'on a su gré au Préfet de ce que, résistant aux res-

santes sollicitations de quelques partisans du sieur Wagnien, il a, pour occuper une position, tant enviée par lui, appelé de préférence le premier adjoint d'une administration municipale qui, pendant tout le temps qu'elle a existé, ne cessa d'opérer dans la commune d'utiles améliorations, et de répéter avec eux, qu'en agissant ainsi, le Préfet a fait à la fois un acte de prudence et de réparation.

LE PROPRIÉTAIRE DE NARVAUX.

